



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE  
LUGNY-LES-CHAROLLES  
SEANCE DU CM DU  
VENDREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2022

L'an	Deux Mil Vingt Deux	et le	Premier Juillet	à	Vingt heures Trente	
Le Conseil Municipal de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de la Salle des Conseils de la Mairie Communale, sous la présidence de <b>Patrick BOUILLON</b> , Maire de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES en séance ordinaire.						
Membres du Conseil :	<b>Patrice DELORME</b> Guillaume VACHON Annie LE MOIGNE Céline DELOBEL Bernadette LAMURE	1 <sup>er</sup> Adjoint 3 <sup>ie</sup> Adjoint Conseillère Conseillère Conseillère	<b>Absent</b> Présente Présente Présente	<b>Christophe GRIFFON</b> Karine DAUVERGNE Fabrice PERRIER Stéphanie PERRIER Rémi ROCHAY	2 <sup>ie</sup> Adjoint Conseillère Conseiller Conseillère Conseiller	<b>Absent</b> Présente Présente Présente
Pouvoirs :	Patrice DELORME Christophe GRIFFON	A donné pouvoir à A donné pouvoir à		Patrick BOUILLON Karine DAUVERGNE		
Secrétaire Séance	Fabrice PERRIER					
Date de Convocation CM et d’Affichage :	LUNDI 24 JUIN 2022			Date de Délibération du CM	VENDREDI 1 <sup>er</sup> JUILLET 2022	
Nombre de Membres du Conseil Municipal ayant pris part à la délibération :				9	dont nombre de pouvoirs	2

Objet de la Délibération : PUBLICITE ET DIFFUSION PV/CR SEANCES CONSEIL MUNICIPAL

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-M07-01-DELIB-01

Délibération	POUR	CONTRE	ABSTENTION	RESULTAT DELIBERATION
2022-M07-01-DELIB-01	9+2	0	0	ACCEPTEE

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du 1er juillet 2022, les règles concernant le procès-verbal de la séance, la publicité, la conservation et la diffusion des délibérations des conseils sont modifiées (par l'ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021).

Les conseils communautaires ainsi que les comités syndicaux se verront appliquer les mêmes règles ci-dessous explicitées.

Les CCAS ne sont en revanche pas concernés compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles.

Avant cette réforme, les communes établissaient 3 types de documents suite au conseil municipal :

- le procès-verbal de séance, document rédigé par le conseiller municipal désigné secrétaire de séance qui a pour objectif de retracer le contenu des débats. De nombreuses communes le faisaient entériner par les conseillers municipaux à la séance suivante alors que la loi n'imposait que la signature du registre des délibérations par les conseillers ;
- le compte-rendu de séance, document établi par le maire, qui était affiché dans la semaine suivant le conseil afin d'informer la population des décisions prises et des conseillers municipaux présents à la séance ;
- la délibération, document juridique rendant la décision effective.

Certaines communes avaient pour pratique de n'établir qu'un seul document qui faisait office de procès-verbal de séance et de compte-rendu de séance. Le juge administratif avait d'ailleurs, à plusieurs occasions, « validé » cette pratique et sa jurisprudence était plutôt souple en la matière laissant les collectivités « s'administrer librement ».

Désormais, l'encadrement du procès-verbal de séance est bien plus précis et le compte-rendu de séance disparaît, du moins sous sa forme connue. Les délibérations, quant à elles, n'évoluent pas.

En conséquence, le Maire propose d'abandonner la rédaction d'un Compte-Rendu de séance par le Maire et la tenue du registre des compte-rendu à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 et de revenir à la rédaction d'un Procès-verbal de séance rédigé par un Secrétaire en cours de séance.

Le conseil municipal de LUGNY-LES-CHAROLLES, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des présents,

- PREND ACTE qu'à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, le Maire de la Commune de Lugny-les-Charolles ne rédigera plus de compte rendu détaillé de séance
- PREND ACTE qu'à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, la Municipalité ne tiendra plus de registre de compte rendus.

Pour Extrait Conforme



*Patrick Bouillon*



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE  
LUGNY-LES-CHAROLLES  
SEANCE DU CM DU  
VENDREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2022

L'an	Deux Mil Vingt Deux	et le	Premier Juillet	à	Vingt heures Trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de la Salle des Conseils de la Mairie Communale, sous la présidence de <b>Patrick BOUILLON</b> , Maire de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES en séance ordinaire.					
Membres du Conseil :	<b>Patrice DELORME</b> Guillaume VACHON Annie LE MOIGNE Céline DELOBEL Bernadette LAMURE	1 <sup>er</sup> Adjoint 3 <sup>ie</sup> Adjoint Conseillère Conseillère Conseillère	<b>Absent</b> Présent Présente Présente Présente	<b>Christophe GRIFFON</b> Karine DAUVERGNE Fabrice PERRIER Stéphanie PERRIER Rémi ROCHAY	2 <sup>ie</sup> Adjoint Conseillère Conseiller Conseillère Conseiller
Pouvoirs :	Patrice DELORME Christophe GRIFFON	A donné pouvoir à A donné pouvoir à		Patrick BOUILLON Karine DAUVERGNE	
Secrétaire Séance	Fabrice PERRIER				
Date de Convocation CM et d’Affichage :	LUNDI 24 JUIN 2022		Date de Délibération du CM	VENDREDI 1 <sup>er</sup> JUILLET 2022	
Nombre de Membres du Conseil Municipal ayant pris part à la délibération :	9		dont nombre de pouvoirs	2	

Objet de la Délibération : **CONTENU DES PV DES ASSEMBLEES DELIBERANTES**

NUMERO DE DELIBERATION : **2022-M07-01-DELIB-02**

Délibération	POUR	CONTRE	ABSTENTION	RESULTAT DELIBERATION
<a href="#">2022-M07-01-DELIB-02</a>	9+2	0	0	<b>ACCEPTEE</b>

Le Maire informe le Conseil Municipal que le contenu du procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, qui jusqu'alors n'était pas défini par les textes, et ses modalités de publicité sont désormais précisés par l'ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021..

A compter du 1er juillet 2022, le procès-verbal devra contenir (art. L 2121-15) :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Avec ce dernier point, chaque commune garde une marge de manœuvre concernant le degré de précision des échanges. Il peut être utile d'être relativement précis en la matière car, en cas de contestation d'une délibération et de contentieux, les mentions y figurant font foi jusqu'à « preuve contraire ».

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L 2121-15).

Comme par le passé, les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leurs séances (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot, n° 15450). En ce qui concerne le maire, s'il estime la rédaction incorrecte, il doit soumettre, en sa qualité de président du conseil municipal, l'affaire aux conseillers présents à la séance sans pouvoir modifier lui-même cette rédaction

En conséquence, le Maire propose d'abandonner la rédaction d'un Compte-Rendu de séance par le Maire et la tenue du registre des compte-rendu à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 et de revenir à la rédaction d'un Procès-verbal de séance rédigé par un Secrétaire en cours de séance.

Le conseil municipal de LUGNY-LES-CHAROLLES, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des présents,

- PREND ACTE qu'à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, le secrétaire de séance rédigera le PV en cours de séance selon les préconisations de l'ordonnance
- PREND ACTE qu'à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, le Conseil Municipal votera le PV de la séance précédente au début de chaque séance du CM.

Pour Extrait Conforme



*Patrick Bouillon*



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE  
LUGNY-LES-CHAROLLES  
SEANCE DU CM DU  
VENDREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2022

L'an	Deux Mil Vingt Deux	et le	Premier Juillet	à Vingt heures Trente		
Le Conseil Municipal de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de la Salle des Conseils de la Mairie Communale, sous la présidence de <b>Patrick BOUILLON</b> , Maire de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES en séance ordinaire.						
Membres du Conseil :	<b>Patrice DELORME</b> Guillaume VACHON Annie LE MOIGNE Céline DELOBEL Bernadette LAMURE	1 <sup>er</sup> Adjoint 3 <sup>ie</sup> Adjoint Conseillère Conseillère Conseillère	<b>Absent</b> Présent Présente Présente Présente	<b>Christophe GRIFFON</b> Karine DAUVERGNE Fabrice PERRIER Stéphanie PERRIER Rémi ROCHAY	2 <sup>ie</sup> Adjoint Conseillère Conseiller Conseillère Conseiller	<b>Absent</b> Présente Présent Présente Présent
Pouvoirs :	Patrice DELORME Christophe GRIFFON	A donné pouvoir à A donné pouvoir à		Patrick BOUILLON Karine DAUVERGNE		
Secrétaire Séance	Fabrice PERRIER					
Date de Convocation CM et d'Affichage :	LUNDI 24 JUIN 2022			Date de Délibération du CM	VENDREDI 1 <sup>er</sup> JUILLET 2022	
Nombre de Membres du Conseil Municipal ayant pris part à la délibération :				9	dont nombre de pouvoirs	2

Objet de la Délibération : SUPPRESSION CR ET DE L’AFFICHAGE POUR INFORMATION DU PUBLIC

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-M07-01-DELIB-03

Délibération	POUR	CONTRE	ABSTENTION	RESULTAT DELIBERATION
2022-M07-01-DELIB-03	9+2	0	0	ACCEPTEE

Le Maire informe le Conseil Municipal que selon les modalités de publicité de l'ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité (art. L 2121-15).

Le compte-rendu des séances du conseil municipal qui était affiché à la porte de la mairie est supprimé.

A sa place, l'article L 2121-25 prévoit que, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

A priori, ce document ne pourra pas comprendre plus de délibérations que de points initialement prévus dans la convocation car, selon une jurisprudence constante, les délibérations intervenues sur des affaires qui ne figuraient pas à l'ordre du jour sont irrégulières, et donc susceptibles d'être annulées par le juge administratif, quand bien même l'organe délibérant aurait préalablement donné son accord.

L'affichage de la liste des délibérations, tout comme les mesures de publicité du procès-verbal, n'ont aucun impact sur l'entrée en vigueur des décisions prises.

Le conseil municipal de LUGNY-LES-CHAROLLES, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des présents,

- PREND ACTE qu'à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, le compte rendu (qui n'est plus rédigé) ne sera par conséquent plus affiché.
- PREND ACTE qu'à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, la liste des délibération prises remplacera l'affichage du compte rendu.

Pour Extrait Conforme



*Patrick Bouillon*



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE  
LUGNY-LES-CHAROLLES  
SEANCE DU CM DU  
VENDREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2022

L'an **Deux Mil Vingt Deux** et le **Premier Juillet** à Vingt heures Trente

Le Conseil Municipal de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de la Salle des Conseils de la Mairie Communale, sous la présidence de **Patrick BOUILLON**, Maire de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES en séance ordinaire.

Membres du Conseil :	<b>Patrice DELORME</b> Guillaume VACHON Annie LE MOIGNE Céline DELOBEL Bernadette LAMURE	1 <sup>er</sup> Adjoint 3 <sup>ie</sup> Adjoint Conseillère Conseillère Conseillère	<b>Absent</b> Présent Présente Présente Présente	<b>Christophe GRIFFON</b> Karine DAUVERGNE Fabrice PERRIER Stéphanie PERRIER Rémi ROCHAY	2 <sup>ie</sup> Adjoint Conseillère Conseiller Conseillère Conseiller	<b>Absent</b> Présente Présente Présente Présente
----------------------	--	---	--	--	---	---

Pouvoirs :	Patrice DELORME Christophe GRIFFON	A donné pouvoir à A donné pouvoir à	Patrick BOUILLON Karine DAUVERGNE
------------	---------------------------------------	--	--------------------------------------

Secrétaire Séance : **Fabrice PERRIER**

Date de Convocation CM et d’Affichage : **LUNDI 24 JUIN 2022** Date de Délibération du CM : **VENDREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

Nombre de Membres du Conseil Municipal ayant pris part à la délibération : 9 dont nombre de pouvoirs : 2

Objet de la Délibération : **TENUE DES REGISTRES COMMUNAUX DE DELIBERATIONS**

NUMERO DE DELIBERATION : **2022-M07-01-DELIB-04**

Délibération	POUR	CONTRE	ABSTENTION	RESULTAT DELIBERATION
--------------	------	--------	------------	-----------------------

<b>2022-M07-01-DELIB-04</b>	<b>9+2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>ACCEPTEE</b>
-----------------------------	------------	----------	----------	-----------------

A compter du 1er juillet 2022, les règles d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements sont modifiées par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021. Si ces nouveaux textes ne réforment pas les principes habituels en la matière, ils généralisent la publication sur Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants et les syndicats doivent délibérer avant le 1er juillet prochain s'ils souhaitent poursuivre l'affichage ou la publication sur papier de leurs actes.

En vertu des dispositions de l'article L 2131-1, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires :  
- dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés ;  
- et qu'ils sont transmis au contrôle de légalité pour les actes qui sont soumis à ce contrôle (actes mentionnés à l'article L 2131-2).

Un acte n'acquiert le caractère exécutoire que si l'ensemble de ces formalités sont remplies, quel qu'en soit l'ordre d'accomplissement. Les modalités de publicité des actes des communes et de leurs groupements pour les porter à la connaissance des intéressés diffèrent selon leur nature individuelle ou réglementaire. L'acte individuel s'applique à une personne donnée (les permissions de voirie accordées par les autorités locales, ou une autorisation d'urbanisme). En revanche, est réglementaire l'acte qui pose des règles générales applicables indistinctement à toutes les personnes se trouvant dans la même situation. Un arrêté municipal de police est a priori un acte réglementaire ainsi que les délibérations du conseil municipal

Comme avant la réforme, les décisions individuelles sont notifiées aux personnes qui en font l'objet (art. L 2131-1, II) et acquièrent ainsi un caractère exécutoire si elles ne sont pas soumises, en plus, à l'obligation de transmission au contrôle de légalité. En pratique, la notification consistera en l'envoi d'une lettre recommandée ou d'une remise contre signature.

Pour être portés à la connaissance des intéressés, les actes réglementaires font désormais l'objet d'une publication sous forme électronique (art. L 2131-1, III). Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à 2 mois (art. R 2131-1).

Pour leur entrée en vigueur, l'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est ainsi supprimée. Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants (art. L 2131-1, IV), , pourront décider, par délibération, du mode de publicité de leurs actes, en choisissant :  
➤ soit l'affichage, ce qui signifie l'affichage complet des délibérations ou des arrêtés à la porte de la mairie ou du siège du syndicat (et non l'affichage de la liste des délibérations ou l'affichage par extraits) ;  
➤ soit la publication sur papier : dans ce cas, les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (art. R 2131-1) ;  
➤ soit la publication sous forme électronique : c'est la publication telle qu'elle a été exposée ci-dessus.

Le Maire propose de procéder à une publication numérique des délibérations sur le site internet communal et de mettre en place un registre papier des délibérations prises et acquittées de leur passage au contrôle de légalité numérique (CdLn).

Le conseil municipal de LUGNY-LES-CHAROLLES, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des présents,  
➤ PREND NOTE qu'à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, les délibérations du CM seront publiées sur le site internet de la commune.  
➤ PREND NOTE qu'à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, un registre papier collectera au fil du temps les délibérations du CM visées par le CdLn.

Pour Extrait Conforme

  




EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE  
LUGNY-LES-CHAROLLES  
SEANCE DU CM DU  
VENDREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2022

L'an	Deux Mil Vingt Deux	et le	Premier Juillet	à	Vingt heures Trente	
Le Conseil Municipal de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de la Salle des Conseils de la Mairie Communale, sous la présidence de <b>Patrick BOUILLON</b> , Maire de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES en séance ordinaire.						
Membres du Conseil :	<b>Patrice DELORME</b> Guillaume VACHON Annie LE MOIGNE Céline DELOBEL Bernadette LAMURE	1 <sup>er</sup> Adjoint 3 <sup>ie</sup> Adjoint Conseillère Conseillère Conseillère	<b>Absent</b> Présent Présente Présente	<b>Christophe GRIFFON</b> Karine DAUVERGNE Fabrice PERRIER Stéphanie PERRIER Rémi ROCHAY	2 <sup>ie</sup> Adjoint Conseillère Conseiller Conseillère Conseiller	<b>Absent</b> Présente Présente Présente
Pouvoirs :	<b>Patrice DELORME</b> Christophe GRIFFON	A donné pouvoir à A donné pouvoir à		<b>Patrick BOUILLON</b> Karine DAUVERGNE		
Secrétaire Séance	Fabrice PERRIER					
Date de Convocation CM et d'Affichage :	LUNDI 24 JUIN 2022		Date de Délibération du CM	VENDREDI 1 <sup>er</sup> JUILLET 2022		
Nombre de Membres du Conseil Municipal ayant pris part à la délibération :	9		dont nombre de pouvoirs	2		

Objet de la Délibération : PUBLICATION DES ACTES DELIBERATIFS DU CONSEIL MUNICIPAL

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-M07-01-DELIB-05

Délibération	POUR	CONTRE	ABSTENTION	RESULTAT DELIBERATION
2022-M07-01-DELIB-05	9+2	0	0	ACCEPTEE

A compter du 1er juillet 2022, les règles d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements sont modifiées par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021. Si ces nouveaux textes ne réforment pas les principes habituels en la matière, ils généralisent la publication sur Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants et les syndicats doivent délibérer avant le 1er juillet prochain s'ils souhaitent poursuivre l'affichage ou la publication sur papier de leurs actes.

En vertu des dispositions de l'article L 2131-1, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires :

- dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés ;
- et qu'ils sont transmis au contrôle de légalité pour les actes qui sont soumis à ce contrôle (actes mentionnés à l'article L 2131-2).

Le Maire propose de procéder à une publication numérique des délibérations sur le site internet communal et de mettre en place un registre papier des délibérations prises et acquittées de leur passage au contrôle de légalité numérique (CdLn).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et

- ADOPTE la modalité de publicité suivante, soit la publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.
- DEMANDE au Maire de tenir à disposition en Mairie pour les habitants et visiteurs, un classeur collectant au fil des Conseil Municipaux, les diverses délibérations papier rendues exécutoires et estampillées par le passage au contrôle de légalité
- CHARGE le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour Extrait Conforme



*Patrick Bouillon*